



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/393T

Modification de l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023 portant règlement de la brocante Saint-Exupéry, le samedi 13 mai 2023, de 8h00 à 18h30, dans le quartier Saint-Exupéry

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023 portant règlement de la brocante Saint-Exupéry, le samedi 13 mai 2023, de 8h00 à 18h30, dans le quartier Saint-Exupéry,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy organise une brocante, dans le quartier Saint-Exupéry, à Poissy, le samedi 13 mai 2023,

Considérant que l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023 règlemente cette manifestation,

Considérant que l'arrêté comporte une erreur matérielle dans la liste des rues dans laquelle la circulation sera interdite,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 de l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023 portant règlement de la brocante Saint-Exupéry, le samedi 13 mai 2023, de 8h00 à 18h30, dans le quartier Saint-Exupéry, est modifié comme suit :

« Le samedi 13 mai 2023, à partir de 5h00 jusqu'à 23h00, la circulation des véhicules motorisés sera interdite dans le cadre de l'organisation de la brocante Saint-Exupéry, dans les voies suivantes :

- Rue Roland Le Nestour,
- Rue Saint-Exupéry,
- Rue André Malraux. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/134T du 17 février 2023 portant règlement de la brocante Saint-Exupéry, le samedi 13 mai 2023, de 8h00 à 18h30, dans le quartier Saint-Exupéry restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**